

Annexe 2 – Taux d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive

- ◆ Dans le cas d'une sortie avec nuitées, le taux d'encadrement est le suivant :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves élémentaire
Jusqu'à 16 élèves , l'enseignant plus un intervenant agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves , l'enseignant plus un intervenant agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves , un intervenant agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves , un intervenant agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

* L'agrément est une décision individuelle de l'IA-DASEN reconnaissant la capacité d'un individu à participer à l'encadrement de l'EPS sur le temps scolaire, capacité mesurée par des critères de compétence (diplôme ou statut) et d'honorabilité. (cf Annexe 3 de la circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017)

- ◆ Certaines activités d'éducation physique et sportive nécessitent un encadrement renforcé. Il s'agit des activités de ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple), d'escalade et activités assimilées, de randonnée en montagne, le tir à l'arc, le VTT, le cyclisme sur route, les sports équestres, la spéléologie (Classe I et II), les activités aquatiques et subaquatiques (**sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n°2017-17 du 22 août 2017**), les activités nautiques avec embarcation. Le taux d'encadrement est le suivant :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves élémentaire
Jusqu'à 12 élèves , l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves , l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves , un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves , Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Il convient de souligner que ces taux constituent une exigence minimale d'encadrement. Toutefois, dans le respect de ces exigences, il revient à l'enseignant de définir le nombre d'encadrants nécessaires en tenant compte de l'âge des élèves, de leur pratique de l'activité et de l'activité concernée. .

- ◆ D'autres activités, telles que **les activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme, les sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière), la spéléologie (classes III et IV), le tir avec armes à feu, les sports aériens, le canyoning, le rafting, la nage en eau vive, l'haltérophilie, la musculation avec charges, la baignade en milieu naturel non aménagé, la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que les activités de via ferrata**, ne pouvant être considérées comme des activités d'enseignement, **ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire.**

- ◆ Certaines activités d'éducation physique et sportive doivent répondre à des mesures de sécurité particulières :

1) Les équipements individuels de sécurité

Il convient d'utiliser systématiquement l'équipement réglementaire de sécurité exigé pour certains sports.

L'équitation et le cyclisme nécessitent le port d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur.

Pour la pratique des sports nautiques, le port d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attachée, est obligatoire.

2) Les équipements de protection (tête, mains, poignets, coudes, genoux, chevilles) sont obligatoires pour la pratique des patins et de la planche à roulettes ainsi que pour le hockey sur glace ou sur patins à roulettes.

Le port d'un casque protecteur (*Conforme à la norme NF EN 1077 (mai 1996)*) est vivement recommandé pour le ski alpin.

3) Les conditions particulières à certaines pratiques

La pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention soit d'une attestation de savoir-nager délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, soit du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017.

En outre, la pratique de ces sports doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement avec efficacité ; cette embarcation, munie ou non d'un moteur, devra, en tout état de cause, être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau. Au-delà de dix embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité.